

Montréal, le 28 mai 2019

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

Objet : **Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir à compter du 1^{er} octobre 2019**
Dossier de la Régie : R-4076-2018, Phase 2

Dans sa deuxième demande réamendée déposée comme pièce [B-0150](#), Énergir demande à la Régie de l'énergie (la Régie), à l'égard de l'usine de liquéfaction, de stockage et de liquéfaction (LSR), d'approuver et d'autoriser les éléments suivants :

« approuver la répartition proposée des coûts de l'activité de regazéification de l'usine LSR entre l'activité réglementée et le client GM GNL, et ce, à partir de l'exercice financier 2018-2019;

approuver l'allocation des coûts de la direction Transport et approvisionnement gazier au client GM GNL par l'entremise de la recharge ANR, et ce, à partir de l'exercice financier 2018-2019;

autoriser l'application pour l'activité de regazéification de l'usine LSR utilisée par le client GM GNL de l'équivalent du traitement des déséquilibres volumétriques quotidiens et cumulatifs prévu à l'article 13.2.2.2 des Conditions de service et Tarif, à l'exception des seuils de tolérance qui sont ceux de TCPL en vigueur et applicables à Énergir, et ce, à partir de l'exercice financier 2018-2019;

approuver l'établissement des coûts d'utilisation de l'usine LSR par le client GM GNL pour l'exercice financier 2019-2020;

prendre acte du suivi de la décision D-2018-160 et s'en déclarer satisfaite;

approuver les ajustements proposés à la méthode de répartition des coûts d'utilisation de l'usine LSR, et ce, à partir de l'exercice financier 2019-2020; ».

À la pièce [B-0125](#), Énergir indique que la préparation du suivi de la décision D-2018-160 l'a amenée à étendre sa réflexion à l'ensemble de la méthode actuelle de répartition des coûts de l'usine LSR et à identifier des pistes d'améliorations permettant de la perfectionner en ce qui a trait à tous les coûts liés à l'usine LSR et non seulement à ceux liés aux bâtiments.

À cet effet, les pièces [B-0124](#) et [B-0125](#) présentent la nouvelle activité de regazéification de GM GNL, l'établissement des coûts de l'utilisation de l'usine LSR par l'activité non réglementée ainsi que les ajustements à la méthode de répartition des coûts de l'usine LSR.

Considérant l'importance des ajustements proposés à la méthode de répartition des coûts de l'usine LSR, notamment l'abolition des ratios de répartition, la Régie juge nécessaire d'utiliser la journée réservée dans le calendrier fixé par la décision [D-2019-044](#) pour la tenue d'une séance de travail,.

Cette séance de travail se tiendra donc **le 6 juin 2019, à compter de 9h**, dans les locaux de la Régie, pour passer en revue la preuve déposée comme pièces B-0124 et B-0125.

La Régie demande aux participants de confirmer le nom de leurs représentants qui participeront à cette séance de travail, au plus tard le **31 mai 2019 à 12h** pour Énergir et le **3 juin 2019 à 12h** pour les intervenants.

En préparation à cette séance de travail, la Régie dépose sa demande de renseignements (DDR) n° 3 à Énergir, portant spécifiquement sur la répartition des coûts de l'usine LSR.

La Régie demande à Énergir de déposer ses réponses à la DDR n° 3 de la Régie au plus tard le 4 juin à 12h.

Par ailleurs, la Régie note que les fichiers EXCEL permettant d'établir l'évaluation de la rentabilité des plans de développement ne font pas partie de la preuve déposée à ce jour. Or, dans la décision [D-2018-158](#), la Régie notait l'intention d'Énergir de déposer le modèle d'évaluation de la rentabilité du plan de développement à compter du présent dossier 2019-2020.

La Régie demande donc à Énergir de déposer les fichiers Excel permettant d'établir la rentabilité des plans de développement, au plus tard le 4 juin 2019 à 12h.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/ml
p. j.